



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ca-consumer-finance.fr**

**Demande n° FR-2017-01474**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ca-consumer-finance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juin 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juin 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 décembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 01 octobre 2017 du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> ;
- Extrait Kbis du 18 mars 2015 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait Kbis du 12 septembre 2017 de la société CA CONSUMER FINANCE immatriculée le 02 juillet 1970 sous le numéro 542 097 522 au R.C.S. de Evry dont l'établissement principal a pour nom commercial « CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE - CA CONSUMER FINANCE » et pour activité commencée le 01 janvier 1930 « Toutes opérations de banque, courtage d'assurances, location avec ou sans option d'achat y compris la location longue durée » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> enregistré le 02 juin 2017 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 09 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-consumerfinance.com> enregistré le 20 février 2008 par le Requérant ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <ca-consumerfinance.com> ;
- Captures d'écrans de pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> ;
- Captures d'écrans à partir du site web WAYBACKMACHINE relatives à des pages du site web <http://www.ca-consumerfinance.com> du 05 avril 2010 au 06 octobre 2017 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire effectuée avec le moteur de recherche Pagesjaunes ;
- Courrier recommandé et courriel du 09 octobre 2017 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des

Postes et des Communications Electroniques).

Crédit Agricole Consumer Finance (dont l'extrait Kbis est reproduit en annexe 1), filiale à 100% du groupe Crédit Agricole S.A (annexe 2), est un acteur majeur du crédit à la consommation en Europe. Crédit Agricole Consumer Finance occupe sur le marché français une position de premier plan sur l'ensemble des métiers du crédit à la consommation : vente directe, financement sur le lieu de vente, e-commerce, partenariats et courtage au travers d'une large gamme de produits et de services (plus d'informations sur le site [www.ca-consumerfinance.com](http://www.ca-consumerfinance.com) en annexe 3).

#### 1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ca-consumer-finance.fr> enregistré postérieurement au nom de domaine officiel du Requéran, soit le 2 juin 2017 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données Whois (annexe 4).

Suite à la demande de divulgation des données whois effectuée auprès de l'AFNIC, il est indiqué que le Titulaire est identifié comme [prénom nom] domiciliée au « [adresse postale] » en France (annexe 5).

En effet, le nom de domaine litigieux <ca-consumer-finance.fr> est similaire au nom de domaine officiel du Requéran <ca-consumerfinance.com>, relatif à son activité de crédit à la consommation (annexe 6).

Le nom de domaine pointait vers un site internet affichant quasiment à l'identique le site internet officiel du Requéran (annexe 7). Ce site a été désactivé par le fournisseur d'hébergement suite à des contre-mesures effectuées par le Requéran. Le site internet attaché au nom de domaine litigieux affiche désormais une page « site suspendu » (annexe 8).

#### 2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire identifié comme [prénom nom] ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA.

Le Requéran a enregistré le nom de domaine <ca-consumerfinance.com> le 20 février 2008 et le redirige depuis le 1er avril 2010 vers le site de Crédit Agricole Consumer Finance (Annexe 9)

Selon les informations whois (annexes 4 et 5), le nom de domaine litigieux a été enregistré le 2 juin 2017, soit de nombreuses années postérieurement au nom de domaine du Requéran.

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <ca-consumer-finance.fr> est similaire à son nom de domaine <ca-consumerfinance.com>. L'ajout d'un tiret entre les termes « consumer » et « finance » ainsi que l'utilisation de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran dans l'esprit du consommateur. Au contraire, l'internaute crédule pourrait injustement croire qu'il s'agit du nom de domaine officiel du Requéran.

#### 3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le site du Requéran ([www.ca-consumerfinance.com](http://www.ca-consumerfinance.com)) est actif depuis avril 2010 (annexe 9) pour ses clients.

Le nom de domaine litigieux <ca-consumer-finance.fr> redirigeait depuis sa création vers un site internet reprenant quasiment à l'identique le site officiel du Requéran (annexe 7). Depuis, des contre-mesures ont été effectuées, et le site internet est désactivé (annexe 8).

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> en reprenant de manière similaire et quasiment identique le signe distinctif <ca-consumerfinance.com>, nom de domaine officiel du Requéran pour son activité de crédit à la consommation, et ce, en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Ces faits ont été reconnus dans une précédente décision que le Collège a rendu : N° FR-2014-00807 CREDIT AGRICOLE SA c. X <calanguedoc.fr>.

De plus, il semble que d'après les données whois divulguées par l'AFNIC, le Titulaire a sciemment enregistré le nom de domaine avec de fausses informations d'identité. En effet, d'après le service des Pages Blanches, l'adresse existe, mais il n'existe pas de « [prénom nom] » à l'adresse « [rue] » à [ville] (annexe 10).

Enfin, le Requéran n'a pas apporté de réponse à la lettre en mise en demeure envoyée par le Requéran (annexe 11).

*Le Requéran estime que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran. En effet, la construction du nom de domaine litigieux et le contenu associé ne permettent pas de laisser croire autrement qu'une intention de profiter du Requéran et nuire à son activité en détournant sa clientèle.*

*L'enregistrement du nom domaine litigieux a ainsi été effectué dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <ca-consumer-finance.fr> à son profit.».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> était quasi-identique au nom de domaine <ca-consumerfinance.com> enregistré le 20 février 2008 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ca-consumer-finance.fr> sur son signe distinctif, <ca-consumerfinance.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <caaquitaine.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> est la reprise quasi-identique et postérieure du signe distinctif <ca-consumerfinance.com>, nom de domaine du Requéran ;
- Le nom de domaine <ca-consumerfinance.com> enregistré en 2008 est utilisé depuis avril

2010 par le Requérant pour renvoyer vers son site internet proposant des activités bancaires et financières relatives au crédit à la consommation et permettant ainsi d'en démontrer l'antériorité d'usage ;

- Les captures d'écrans fournies par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> est :
  - o Un site internet affichant quasiment à l'identique le site du Requérant accessible depuis son nom de domaine <ca-consumerfinance.com> ;
  - o Une page du bureau d'enregistrement indiquant que le site est suspendu.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> en reprenant de manière quasi-identique le signe distinctif <ca-consumerfinance.com>, nom de domaine du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> a été utiliser pour renvoyer vers un site internet reproduisant quasiment à l'identique celui du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-consumer-finance.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

